

DCG 2

Jean-François Bocquillon • Pascale David
Élise Grosjean-Leccia



DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS D'AFFAIRES

CORRIGÉS

- Justification des quiz et QCM
- Corrigés détaillés
- Décryptage des compétences
- Rappels méthodologiques

en partenariat avec

DUNOD
leader de l'expertise comptable


EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

DCG 2

DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS D'AFFAIRES CORRIGÉS

Jean-François Bocquillon

Agrégé d'économie et gestion

Professeur en classes préparatoires à l'expertise comptable

Pascale David

Agrégée d'économie et gestion

Professeur en classes préparatoires à l'expertise comptable

Élise Grosjean-Leccia

Agrégée d'économie et gestion

Professeur en classes préparatoires à l'expertise comptable

DUNOD
leader de l'expertise comptable 

© Dunod, 2019
11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff
www.dunod.com
ISBN 978-2-10-079946-6

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

SOMMAIRE

PARTIE 1 L'entreprise en société

Chapitre ❶	La notion de société	5
Chapitre ❷	La société-contrat	9
Chapitre ❸	La création de la société	18
Chapitre ❹	Le fonctionnement de la société : les dirigeants	24
Chapitre ❺	Le fonctionnement de la société : les associés et le contrôle	31
Chapitre ❻	La disparition de la société	40
Chapitre ❼	Les sociétés sans personnalité juridique propre	44

PARTIE 2 Les principaux types de sociétés

Chapitre ❸	La société à responsabilité limitée (SARL)	54
Chapitre ❹	La société anonyme (SA) : son administration	63
Chapitre ❺	La société anonyme (SA) : ses actionnaires	71
Chapitre ❻	La société par actions simplifiée (SAS)	79
Chapitre ❼	La société en nom collectif (SNC)	92

PARTIE 3 L'économie sociale et solidaire et le monde des affaires

Chapitre ❸	L'économie sociale et solidaire et les associations	103
Chapitre ❹	L'économie sociale et solidaire et la société coopérative	108

PARTIE 4 Les autres types de groupements

Chapitre ❸	La société en commandite par actions (SCA)	116
Chapitre ❹	Les sociétés agricoles	121
Chapitre ❺	Les sociétés d'exercice libéral (SEL)	126
Chapitre ❻	Les sociétés civiles	131
Chapitre ❼	Le groupement d'intérêt économique (GIE)	136

PARTIE 5 La prévention et le traitement des difficultés

Chapitre ❸	L'entreprise en difficulté : les procédures de prévention	146
Chapitre ❹	L'entreprise en difficulté : les procédures de traitement	152

PARTIE 6 Le droit pénal des affaires

Chapitre ❸	La responsabilité pénale : théorie générale de l'infraction et procédure pénale	160
Chapitre ❹	Les infractions de droit commun applicables aux affaires	169
Chapitre ❺	Les infractions spécifiques au droit des affaires	176

Évaluer les savoirs

1 Quiz

1. **Faux.** De nombreuses évolutions émaillent sa construction.
2. **Faux.** Il existe aussi des sources européennes.
3. **Faux.** Il existe beaucoup de structures permettant d'adapter le droit aux besoins des entrepreneurs.
4. **Faux.** L'entreprise individuelle dépend d'une seule personne physique.
5. **Vrai.** Société unipersonnelle.
6. **Faux.** Certaines structures qui ont une activité économique ne redistribuent pas leurs bénéfices à leurs membres (ex. : associations).
7. **Vrai.** La création d'une entreprise individuelle est plus aisée que celle d'une société.
8. **Faux.** Certaines structures impliquent une responsabilité illimitée des associés par rapport aux dettes sociales (ex. : SNC).
9. **Faux.** L'EIRL permet de créer un patrimoine d'affectation et de protéger le patrimoine personnel de l'entrepreneur.
10. **Vrai.** De nombreux éléments sont à prendre en compte, y compris le statut marital.

2 Quelle forme juridique choisir ?

Situation	Critères du choix	Solution
Camille	Création d'une structure permettant une activité commerciale et lucrative. Forme individuelle. Pas de nécessité de protection du patrimoine. Nécessité d'une structure souple	Entreprise individuelle
Amandine	Nécessité de réunion de capitaux et de personnes. Activité commerciale et lucrative.	SA
Hugo	Exercice en commun d'une activité civile.	SCP
Gaspard et Martin	Structure en commun non lucrative.	Association



L'absence de nécessité de protection du patrimoine doit remettre en cause le choix d'une EIRL, même s'il peut paraître judicieux de prévoir les évolutions de la situation personnelle de l'entrepreneur, qui peut souhaiter, pour l'avenir, protéger son patrimoine futur : le choix de l'EIRL serait alors à conseiller.

Maîtriser les compétences

3 Une nouvelle forme de société

Compétences attendues

- **Identifier** les sources du droit des sociétés
- **Repérer** les grandes évolutions historiques et économiques ayant donné naissance aux différentes formes sociétaires

Décryptage des compétences

- Le candidat doit être capable de repérer les émetteurs des différentes sources.
- Le candidat doit être capable de comprendre dans quel contexte historique est née telle ou telle forme de société, à quel besoin elle répond.

1. Identifiez les deux sources du droit proposées.

La première source est la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Il s'agit d'une source nationale adoptée par le Parlement. Le second texte est l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Il s'agit d'une source nationale émanant du pouvoir réglementaire.

2. À quel besoin économique la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat et de la profession d'expert-comptable peut-elle répondre ?

L'ordonnance prévue par la loi dite « Macron » pour faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs professions libérales réglementées vient notamment compléter les dispositions de loi relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales (SPL) et permet l'exercice en commun, entre autres, des professions d'avocat et d'expert-comptable. Ainsi, ces professionnels pourront organiser l'exercice de leur activité sous des formes sociales incluant davantage de pluridisciplinarité au bénéfice de leurs clients. Ils peuvent ainsi proposer à ces derniers une gamme complète de prestations à des prix rendus plus attractifs par la mutualisation des charges. Le législateur a également entendu ouvrir à ces professionnels du droit et du chiffre de nouvelles perspectives commerciales afin de faire face à la concurrence internationale. Elle concrétise la vision de la filière comme un « marché » du droit : par l'interprofessionnalité de structure, les différentes professions juridiques pourraient ainsi offrir à leurs clients leurs compétences variées, en un même lieu et une même offre.

4 Diagnostic immobilier

Compétence attendue

Chercher la forme la plus adaptée à la situation patrimoniale de l'entrepreneur (sociétaire, EIRL, entreprise individuelle)

Décryptage des compétences

- Le candidat doit être capable de définir la société, l'EIRL et l'entreprise individuelle afin d'identifier les avantages et les inconvénients de chacune de ces formes juridiques.
- Le candidat doit, dans un contexte donné, être capable d'argumenter pour proposer la forme la plus adaptée aux besoins de l'entrepreneur.

1. Le choix de l'entreprise individuelle

Règles juridiques. L'entreprise individuelle est une entreprise qui est la propriété exclusive d'une personne physique. L'entrepreneur exerce son activité sans avoir créé de personne

juridique distincte. Ses avantages sont que l'entrepreneur en nom propre est seul propriétaire et dirigeant de son entreprise, qui n'est pas reconnue par le droit (absence de personnalité morale). Il n'a pas de comptes à rendre à d'éventuels associés.

La simplicité de création (remise d'un formulaire unique, le formulaire P0) et de fonctionnement (ex : pas d'assemblée à organiser) permet de réduire les coûts.

De plus, en dessous de certains seuils de chiffre d'affaires, l'entreprise peut bénéficier d'allègement des obligations comptables et d'un statut fiscal simplifié.

Son inconvénient principal est que l'entrepreneur engage son patrimoine personnel dans son activité, même si certaines mesures de protection existent (ex : insaisissabilité de la résidence principale pour l'entrepreneur inscrit au RCS).

Pour pallier cet inconvénient, l'entrepreneur peut opter pour l'EIRL, qui est un régime destiné aux entrepreneurs individuels qui souhaitent protéger leur patrimoine personnel en créant un patrimoine d'affectation (professionnel) utilisé pour l'exercice d'une activité économique, sans créer de société. Le fonctionnement est similaire à celui de l'entreprise individuelle, tout en offrant une protection complète du patrimoine personnel de l'entrepreneur. Cependant, des formalités seront nécessaires (rédaction et publication d'une déclaration d'affectation).

Application. Johanna souhaite entreprendre seule dans le cadre d'une activité commerciale et lucrative. L'entreprise individuelle paraît adaptée. Son patrimoine comprend principalement sa résidence principale. Celle-ci étant insaisissable de droit par ses créanciers professionnels, du fait de l'inscription au RCS, la rédaction d'une déclaration d'affectation ne semble pas opportune.

2. Le choix d'une structure sociétaire

Règles juridiques. La société est un contrat entre deux ou plusieurs personnes qui conviennent d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes (article 1832 du Code civil).

Application. Le montant des investissements nécessaires impose de trouver une personne qui s'associerait avec Johanne en faisant des apports à une entreprise commune en vue de partager un bénéfice. La structure sociétaire paraît donc adaptée aux évolutions de la situation.

3. Les enjeux de la forme sociétaire

Règles juridiques. La forme sociétaire présente des avantages et des inconvénients.

Ses avantages sont qu'elles permettent de mutualiser des biens et des compétences puisqu'elle comprend plusieurs associés, dont la responsabilité peut être limitée aux apports. Elle convient donc à un entrepreneur qui souhaite protéger son patrimoine. Elle engendre la création d'une personne morale indépendante de ses membres, dotée d'un patrimoine propre qui lui confère une certaine crédibilité auprès des partenaires et peut lui permettre de trouver des moyens de financement importants (ex : recours aux marchés financiers). Selon la structure, l'entrepreneur peut choisir le statut social et fiscal le plus adapté à sa situation. Il peut se rémunérer en dividendes, en sa qualité de dirigeant, ou avec un salaire s'il est autorisé à cumuler ses fonctions avec un contrat de travail. Ses inconvénients sont des formalités de constitution (ex : rédaction des statuts) et de fonctionnement (ex : organisation d'assemblées générales) qui peuvent créer des lourdeurs de fonctionnement, engendrer des coûts supplémentaires et nécessiter d'être conseillé par un professionnel. Des contraintes financières peuvent être imposées (ex : capital minimum en SA).

Préparer l'épreuve

5 Commentaire de documents : le projet de loi Pacte

Compétences attendues

- **Identifier** les sources du droit des sociétés
- **Repérer** l'influence du droit communautaire en droit des sociétés à travers quelques exemples concrets

Décryptage des compétences

- Le candidat doit être capable de repérer les émetteurs des différentes sources.
- Le candidat doit être capable de comprendre en quoi le droit des sociétés français est influencé par le droit de l'Union européenne.

1. Identifiez les sources du droit mentionnées.

Les sources du droit mentionnées dans les documents sont la loi (encore au stade de projet puisque le texte n'a pas encore été adopté par les deux chambres du Parlement) et la directive européenne, adoptée en codécision par le Parlement européen et le Conseil des ministres de l'UE.

2. Quels sont les enjeux de l'abaissement des seuils du contrôle légal ?

Avantages. Aujourd'hui, les seuils sont mal adaptés (trop bas et dépendant de la structure juridique) et la certification des comptes est coûteuse pour **les** entreprises.

Inconvénients. Parmi les principaux freins, citons :

- La perte des mandats des CAC en exercice, d'où la proposition de mettre en place une mission sur l'avenir de la profession de CAC afin d'identifier de nouveaux axes de développement.
- La sortie des petites entreprises du champ du contrôle légal, gage notamment de fiabilité des informations financières.

3. Pourquoi peut-on affirmer que le droit européen influence le droit des sociétés ?

La fixation des nouveaux seuils par le projet de loi Pacte était-elle rendue obligatoire par la directive ?

Le projet de loi Pacte relève et harmonise les seuils de certification légale des comptes au niveau européen. On constate que les seuils retenus par le projet de loi correspondent aux seuils mentionnés dans la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels. Toutefois, il est important de souligner que les États membres restent libres de fixer des seuils supérieurs aux seuils prévus par la directive, dans le respect d'un maximum (6 000 000 € en ce qui concerne le total du bilan et 12 000 000 € pour ce qui est du chiffre d'affaires net). La fixation des nouveaux seuils n'était donc pas obligatoire.